

Réf. Tribunal administratif n° E22000092 / 38

Arrêté n° 106/2022 du 29/07/2022 du Maire de Mercurol-Veaunes

ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERCUROL-VEAUNES

Rapport du Commissaire enquêteur

**Enquête publique du
lundi 5 septembre 2022 au vendredi 7 octobre 2022**

Gérard PAYET, Commissaire-enquêteur



SOMMAIRE

Chapitre 1 - Généralités.....	3
A - Cadre général du projet.....	3
B - Objet de l'enquête.....	3
C - Cadre juridique de l'enquête publique	3
D - Présentation succincte du projet	4
E - Ensemble des pièces présentes dans le dossier.....	4
Chapitre 2 - Organisation de l'enquête.....	5
A - Désignation du commissaire enquêteur	5
B - Arrêté d'ouverture de l'enquête.....	5
C - Visites de lieux et réunions avec le porteur du projet	5
D - Mesures de publicité de l'enquête	6
Chapitre 3 - Déroulement de l'enquête.....	6
A - Permanences du commissaire enquêteur	6
B - Réunion publique	7
C - Clôture de l'enquête.....	7
D - Comptabilisation des observations	7
E - Synthèse des Avis des Personnes Publiques.....	8
F - Interrogations du commissaire enquêteur	12
G - Analyse des observations du public	13



CHAPITRE 1 - GENERALITES

A - CADRE GENERAL DU PROJET

La fusion au 1^{er} janvier 2016 des communes de Mercurol et de Veaunes a donné naissance à une nouvelle commune comptant environ 2700 habitants pour une superficie de 2500 hectares.

Cette commune de la vallée du Rhône, en limite de Tain l'Hermitage, appartient à la communauté de communes Arche Agglo et est identifiée comme village péri-urbain du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain.

B - OBJET DE L'ENQUETE

La commune de Mercurol-Veaunes est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 7 février 2018 par le conseil municipal. Ce PLU a fait l'objet d'une première modification approuvée le 26 mai 2021.

Par arrêté 81/2022 en date du 18 mai 2022, le maire de la commune a engagé une seconde modification du PLU, visant à :

- Ajuster le règlement des zones A et N afin de règlementer l'implantation d'éoliennes sur le territoire ;
- Délimiter un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone A, autour d'une ancienne bâtisse, afin de permettre son évolution pour des activités oenotouristiques.

C - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet envisagé par la commune de Mercurol-Veaunes porte sur :

- Le rapport de présentation ;
- Le règlement ;
- Et les documents graphiques.

Il n'entre pas dans les conditions fixées à l'article L 153-31 du code de l'urbanisme imposant la procédure de révision, et notamment ne modifie pas les orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il conduit à diminuer les possibilités de construire visées à l'article L 153-41, et devra donc être conduit selon la procédure de modification de droit commun et soumis à enquête publique.



Par décision n° 2022-ARA-KKU-2697 du 28 juillet 2022, l'Autorité environnementale a conclu que le projet de modification n° 2 du PLU de Mercurol-Veaunes ne serait pas soumis à évaluation environnementale.

D - PRESENTATION SUCCINTE DU PROJET

Le projet de modification du PLU de Mercurol-Veaunes peut être synthétisé de la manière suivante :

- Croiser les orientations des différents documents supra-communaux en matière de production d'énergie éolienne (SRADDET¹, PCAET², SCoT) et les exposer aux enjeux paysagers, agricoles, environnementaux et touristiques, tels qu'identifiés par la Charte paysagère définie par la Communauté de communes du Pays de l'Hermitage, pour déterminer des règles d'implantation d'éoliennes sur la commune, d'une part ;
- Permettre le développement d'une activité oenotouristique en replantant en vigne une parcelle de 1,5 ha produisant autrefois un vin blanc d'appellation « 1^{er} Cru Mercurol », en reconstruisant la tour datant probablement de la fin du X^{ème} siècle et dominant cette parcelle, et en réhabilitant une ancienne bâtisse au pied de la vigne pour y accueillir un lieu de réception et de promotion du vin.

E - ENSEMBLE DES PIECES PRESENTES DANS LE DOSSIER

Dans le cadre de la présente modification du PLU, les documents suivants ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- Une notice explicative (46 pages) qui présente le projet et les modifications qu'il entraîne ;
- Le règlement modifié (5 pages) où apparaissent surlignées les modifications projetées ;
- Les documents graphiques (plan d'ensemble, zoom du village de Mercurol, zoom du village de Veaunes) modifiés.

Le dossier soumis à enquête publique indique de manière lisible les modifications proposées qui sont alors aisément repérables.

¹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

² Plan climat, air, énergie territorial



Ce dossier était accompagné des documents complémentaires suivants, également mis à la disposition du public durant l'enquête :

- Copie de la décision de l'Autorité environnementale en date du 28 juillet 2022 ;
- Copie des réponses des personnes publiques associées et consultées à mesure qu'elles ont été réceptionnées ;
- Copie des parutions dans les journaux.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

A - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par ordonnance n° E21000063 /38 du 21 avril 2021, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

B - ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le Maire de Mercurol-Veaunes a prescrit l'enquête publique relative à la modification n° 2 du PLU de la commune par arrêté n° 106/2022 du 29 juillet 2022, qui en précise également les modalités et notamment :

- L'objet et les dates de l'enquête sont rappelés à l'article 1 ;
- Les dates des permanences du commissaire enquêteur sont fixées à l'article 5 ;
- Les modalités de consultation du dossier sont décrites à l'article 3 et celles du dépôt des observations du public à l'article 4.

C - VISITES DE LIEUX ET REUNIONS AVEC LE PORTEUR DU PROJET

Après un contact et quelques échanges avec Mme Mélanie Charra, adjointe administrative, j'ai été reçu le 16 juin 2022 par le maire, M. Michel Brunet, à la mairie, accompagné de son adjoint à l'urbanisme, M. Nicolas Daujan.

Sur la base du dossier visé à l'enquête, que j'avais pu étudier préalablement, le maire m'a présenté son projet et exposé les motivations du conseil municipal. Nous avons éclairci différents points qui pouvaient le nécessiter.

À la suite de cet entretien, M. Daujan m'a proposé de me conduire en divers points de la commune afin de me faire une idée plus concrète des lieux et des enjeux potentiels du projet.



D - MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés le 8 août 2022 dans le Dauphiné libéré et le 18 août 2022 dans le Peuple Libre, soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Ces parutions ont été réitérées dans les mêmes journaux le 5 septembre 2022 pour le premier et le 8 septembre 2022 pour le second, soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

Des affiches au format règlementaire annonçant l'enquête publique ont été apposées au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci à la mairie. L'avis a également été diffusé sur le panneau d'affichage électronique de la commune. Enfin, le magazine municipal n° 13 de juillet 2022 a réservé une demi-page à l'annonce et la présentation de l'enquête.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, une annonce a été publiée sur le site internet de la commune, précisant les dates de permanence, et le dossier d'enquête complet mis à disposition au téléchargement.

Aussi, j'ai pu constater que la commune de Mercurool-Veaunes a respecté les conditions règlementaires de publicité, et mis en œuvre les moyens disponibles pour informer la population de l'enquête publique relative à la modification n° 2 de son PLU.

Enfin, le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en dehors et pendant mes permanences à la mairie. Le public avait également accès à un ordinateur à la mairie, sur lequel consulter le dossier.

CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'ai effectué les permanences aux lieux, dates et heures telles que prévues par l'arrêté du maire de Malissard, à savoir :

- Le lundi 5 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- Le samedi 10 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- Et le vendredi 7 octobre 2022 de 14h00 à 17h00.

Elles n'ont pas donné lieu à évènement particulier à signaler.



B - REUNION PUBLIQUE

Compte-tenu de la teneur de la modification envisagée au PLU, je n'ai pas jugé utile de mettre en place une réunion publique en cours d'enquête.

C - CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête s'est achevée le vendredi 7 octobre 2022.

L'unique registre déposé en mairie de Mercuroi-Veaunes a été clos par mes soins pour être joint au présent rapport où il figure en annexe.

D - COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS

Au cours des permanences, 3 personnes seulement se sont présentées. Elles souhaitent des explications à propos de l'enquête, et/ou avaient des interrogations concernant leur parcelle cadastrale, toutefois non concernée par la modification projetée du PLU.

Le registre ne comportait qu'une unique inscription manuscrite, indiquant une opposition de principe aux éoliennes, sans développement.

Par ailleurs, un courrier a été déposé à mon intention faisant état d'un engagement pour la mise en place d'un contrat de métayage concernant le Stecal en projet.

Enfin RTE m'a adressé, au cours de m'enquête, un courriel reprenant l'ensemble des remarques déjà exposées dans sa réponse en qualité de personne publique consultée.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai dressé procès-verbal des observations et l'ai adressé le 9 octobre 2022 au maire de Mercuroi-Veaunes en lui indiquant que la commune disposait d'un délai de quinze jours pour m'adresser ses remarques éventuelles.

Le « mémoire en réponse » m'a été communiqué par courriel le 19 octobre 2022. Ce document est clair et apporte une réponse à chacune des remarques, propositions ou contre-propositions exprimées. Ces réponses sont intégrées à l'analyse effectuée ci-après.



E - SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

En amont du démarrage de l'enquête, la consultation des personnes publiques associées ainsi que des communes limitrophes a donné lieu aux réponses qui suivent. Le commissaire enquêteur, s'il n'a pas à commenter les avis des PPA, est amené à les prendre en considération dans ses analyses :

- La Chambre des métiers et de l'artisanat : pas d'observation ;
- La commune de Clérieux : avis favorable ;
- La CDPENAF : avis favorable aux Stecal At et At1 sous réserve :
 - o D'apporter des éléments au dossier sur les modalités d'exploitation durable de la vigne ;
 - o De confirmer la vocation de valorisation collective du Crozes-Hermitage ;
 - o De préciser que la reconstruction de la tour n'a qu'une vocation de sauvegarde patrimoniale ;
- La Direction départementale des territoires : reprenant les réserves émises par la CDPENAF et ajoutant que la reconstruction de la tour devra être réalisée dans les règles de l'art en respectant le mode constructif des ruines existantes ;
- L'Institut national de l'origine et de la qualité : avis favorable ;
- Le SCoT du Grand Rovaltain : avis favorable avec les remarques suivantes :
 - o En matière de production d'énergies renouvelables, prévoir l'installation de dispositifs de production, sous réserve de compatibilité avec le projet architectural des Stecal ;
 - o En matière de stationnement, prévoir des dispositifs de recharge pour véhicules électriques ;
- L'Union départementale de l'architecte et du patrimoine : avis favorable avec les remarques suivantes :
 - o Les extensions devront être réalisées avec les mêmes matériaux, les mêmes teintes et la même mise en œuvre que les bâtiments existants, afin de faciliter leur intégration dans le paysage et de créer un ensemble architectural homogène et cohérent ;
 - o La rénovation de la tour devra être réalisée dans les règles de l'art. Par conséquent, elle sera dévégétalisée et nettoyée avant d'être reconstruite en respectant le mode constructif (utilisation de pierres de mêmes caractéristiques, jointement à la chaux avec une granulométrie variée, même appareillage que l'existant...) ;
- Réseau de transport de l'électricité : réponse sans lien direct avec le projet de modification à l'enquête et demandant l'intégration au PLU de la commune de plusieurs dispositions, obligations et servitudes propres aux installations électriques. Le RTE a renouvelé ses demandes en adressant une contribution par mail au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique.



Ces différentes observations sont reprises ci-après.

Avis PPA n° 1

Confirmer la pérennité du projet oenotouristique en :

- *Apportant des éléments au dossier sur les modalités d'exploitation durable de la vigne ;*
- *Confirmant la vocation de valorisation collective du Crozes-Hermitage.*

Commentaires et avis technique de la commune

Suite aux remarques, la commune a pris contact auprès du porteur de projet et du syndicat des Crozes-Hermitage pour apporter des éléments complémentaires quant aux modalités d'exploitation durable de la vigne et la valorisation du Crozes-Hermitage. Des courriers de M. FRAISSE/CHAVE et du syndicat des Crozes-Hermitage sont transmis au commissaire enquêteur afin d'étayer et confirmer la pérennité du projet oenotouristiques.

Appréciation du commissaire enquêteur

Ce courrier m'a en effet été remis dès ma première permanence. Il indique l'engagement des partenaires dans la mise en place d'un contrat de métayage et l'obtention d'une autorisation de plantation en appellation Crozes l'Hermitage. La visite sur place a pu confirmer le travail déjà engagé.

Je considère donc, du point de vue du projet de modification du PLU, les éléments suffisamment clairs pour estimer qu'il s'agit d'une modalité durable d'exploitation oenotouristique.

Avis PPA n° 2

Préciser les conditions de la rénovation de la tour :

- *Préciser que la reconstruction de la tour n'a qu'une vocation de sauvegarde patrimoniale ;*
- *La rénovation de la tour devra être réalisée dans les règles de l'art. par conséquent, elle sera dévégétalisée et nettoyée avant d'être reconstruite en respectant le mode constructif*



(utilisation de pierres de mêmes caractéristiques, jointement à la chaux avec une granulométrie variée, même appareillage que l'existant...).

Commentaires et avis technique de la commune

La commune confirme que la reconstruction de la Tour a une vocation de sauvegarde patrimoniale mais également touristique. Une étude sera faite quant à la pertinence de repérer ce bâtiment sur le règlement graphique.

De plus, l'objectif de la commune est de veiller à respecter une qualité de reconstruction en mettant en valeur l'aspect architectural (gabarit, matériaux...).

Appréciation du commissaire enquêteur

Pour que cet engagement de la commune soit compris de la population, il semble nécessaire que le règlement précise que, dans le secteur At1, la reconstruction de la tour a une vocation patrimoniale et respectera les modes constructifs originaux.

Avis PPA n° 3

Préciser les modalités de réhabilitation des bâtiments :

- *Les extensions devront être réalisées avec les mêmes matériaux, les mêmes teintes et la même mise en œuvre que les bâtiments existants, afin de faciliter leur intégration dans le paysage et de créer un ensemble architectural homogène et cohérent.*

Commentaires et avis technique de la commune

La commune veillera et accordera une importance particulière sur la qualité architecturale et volet paysager de ces extensions.

Appréciation du commissaire enquêteur

Il ne paraît pas optimal d'imposer, pour la construction des extensions, le choix des matériaux, des couleurs et cætera alors même que le projet d'ensemble n'est pas encore connu. Ce qui importe, c'est que cet ensemble soit harmonieux, y compris s'il envisage des éléments plus modernes, et s'intègre parfaitement dans l'environnement.



Cette précision peut être apportée au règlement, en indiquant que dans le secteur A1 le projet devra, dans son ensemble, être respectueux de l'environnement et présenter une bonne qualité architecturale en lien avec le passé des constructions.

Avis PPA n° 4

Intégrer le développement des énergies renouvelables au Stecal :

- *En matière de production d'énergies renouvelables, prévoir l'installation de dispositifs de production, sous réserve de compatibilité avec le projet architectural des Stecal ;*
- *En matière de stationnement, prévoir des dispositifs de recharge pour véhicules électriques.*

Commentaires et avis technique de la commune

La commune s'interroge sur cette intégration dans cette modification.

Appréciation du commissaire enquêteur

Bien que ces demandes méritent d'être étudiées, elles ne me paraissent pas du ressort du PLU.

Avis PPA n° 5

Intégrer les règles propres aux dispositifs électriques RTE au règlement du PLU :

- *Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4 ;*
- *Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique et les Espaces boisés classés (EBC) ;*
- *Intégrer dans le règlement les dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.*

Commentaires et avis technique de la commune



La commune a bien pris en compte ces remarques toutefois elles ne font pas l'objet de la présente modification. Elles pourront être étudiées lors d'une prochaine modification.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les demandes de RTE nécessitent d'être attentivement étudiées dans le cadre d'une évolution ultérieure plus large du PLU.

F - INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'ai demandé les éclaircissements suivants au maitre d'ouvrage :

Question du CE n° 1

La rédaction de la notice explicative et du projet de règlement ne distingue pas les différentes catégories d'éoliennes pouvant être mises en service (axe horizontal, axe vertical, éolienne de pompage, hydrolienne, éolienne domestique...). Ainsi, tels qu'ils sont proposés, les documents interdisent, dans les secteurs Ab, l'édification de petites éoliennes pouvant, par exemple, servir une exploitation agricole.

Il me semble utile que ces précisions soient apportées.

Cela conduirait en outre à changer l'interdiction ferme de construction, qui n'a pas été expressément prévue par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite Loi 3DS), en une réglementation basée sur des critères restrictifs.

Commentaires et avis technique de la commune

Au regard de ces éléments pertinents la commune va étudier une adaptation du règlement et proposer des modifications.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse du maitre d'ouvrage.



G - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

A l'exception de l'expression d'une position de principe contre les éoliennes sans lien direct avec le projet de modification, le public n'a pas formulé d'observation pour cette enquête.

Chabeuil, le 20 octobre 2022

Gérard PAYET

Commissaire Enquêteur